



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 23 octobre 2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public  
avec annexe confidentielle**

**Ordonnance aux fins de dépôt d'observations sur la présentation  
en tant que preuves de pièces utilisées lorsque les témoins  
ont été interrogés mais non présentées comme preuves  
par les parties ou les participants**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Aimé Kilolo-Musamba  
M<sup>e</sup> Peter Haynes

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Édith Douzima Lawson  
M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Ordonnance aux fins de dépôt d'observations sur la présentation en tant que preuves de pièces utilisées lorsque les témoins ont été interrogés mais non présentées comme preuves par les parties ou les participants.

# **I. Rappel de la procédure et arguments en présence**

1. Le 15 décembre 2011<sup>1</sup>, le 14 juin 2013<sup>2</sup> et le 3 septembre 2013<sup>3</sup>, la Chambre a rendu des décisions relatives à l'admission en tant que preuves de pièces utilisées lorsque des témoins ont été interrogés et présentées par l'une ou l'autre des parties ou par le représentant légal des victimes, M<sup>e</sup> Douzima-Lawson.
2. Le 27 mars 2013, la Chambre a ordonné aux parties de recenser, le 22 avril 2013 au plus tard, toutes les pièces utilisées lorsqu'elles ont interrogé des témoins et qu'elles souhaitent présenter, dans l'ordre chronologique allant de la déposition du témoin D04-53 à celle du témoin D04-45<sup>4</sup>. L'Accusation et la Défense ont présenté des demandes

---

<sup>1</sup> Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve, 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2012-Conf-tFRA, et version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, déposée le 9 février 2012.

<sup>2</sup> *Second Decision on the admission into evidence of material used during the questioning of witnesses*, 14 juin 2013, ICC-01/05-01/08-2688-Conf.

<sup>3</sup> *Decision on the admission into evidence of items deferred in the Chamber's "First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence"* (ICC-01/05-01/08-2012), 3 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2793.

<sup>4</sup> *Third Order on the submission into evidence of material used during the questioning of witnesses*, 27 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2565, par. 6.

d'admission de pièces<sup>5</sup> ; la Chambre ne s'est pas encore prononcée à cet égard.

3. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu une décision relative au calendrier d'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense et aux questions liées à la clôture des débats<sup>6</sup>, par laquelle elle a notamment décidé que la présentation des éléments de preuve oraux de la Défense se terminerait le 25 octobre 2013 au plus tard.
4. Le 30 août 2013, la Chambre a rendu la quatrième ordonnance relative à la présentation en tant que preuves de pièces utilisées lorsque les témoins ont été interrogés<sup>7</sup>, par laquelle elle a notamment ordonné aux parties d'indiquer, le 13 septembre 2013 au plus tard, toutes les pièces qu'elles souhaitent présenter en tant que preuves, dans l'ordre chronologique allant de la déposition du témoin D04-21 à celle du témoin D04-30. Aucune des parties n'a déposé d'écritures en ce sens dans le délai fixé.

---

<sup>5</sup> *Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute*, 22 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2596-Conf et annexe A confidentielle, ICC-01/05-01/08-2596-Conf-AnxA ; *Defence Response to the Prosecution's Second Application for Admission of Evidence from the Bar Table*, 6 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2617-Conf ; *Prosecution's Reply to "Defence response to the Prosecution's Second Application for Admission of Evidence from the Bar Table"*, 20 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2635-Conf ; *Defence submission in compliance with the Third Order on the submission into evidence of material used during the examination of witnesses*, 22 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2590 et annexe A confidentielle, ICC-01/05-01/08-2590-Conf-AnxA ; *Response to « Defence submission in compliance with the Third Order on the submission into Evidence of materials used during the examination of witnesses »*, 6 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2616 avec annexe A confidentielle ICC-01/05-01/08-2616-Conf-Anx ; et *Defence Reply to the Prosecution Response to the Defence Motion to Admit Materials pursuant to the Chamber's Third Order* (ICC-01/05-01/08-2565), 20 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2636-Conf.

<sup>6</sup> *Decision on the timeline for the completion of defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

<sup>7</sup> *Fourth Order on the submission into evidence of material used during the questioning of witnesses*, 30 août 2013, ICC-01/05-01/08-2792.

5. Le 6 septembre 2013, la Défense a déposé des observations relatives au calendrier actuel pour l'achèvement de la présentation de ses moyens<sup>8</sup>, par lesquelles elle a notamment informé la Chambre qu'elle déposerait une « [TRADUCTION] requête aux fins de versement direct de pièces aux débats » avant le 25 octobre 2013.
6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la Chambre a rendu une ordonnance relative au dépôt de requêtes finales aux fins de l'admission de pièces et invitant au dépôt d'observations sur l'admission de déclarations écrites de témoins<sup>9</sup>, par laquelle elle a notamment ordonné aux parties et aux participants de déposer toute requête restante aux fins de l'admission d'éléments de preuve dans un délai de sept jours à compter de la fin de la déposition du dernier témoin que la Défense appellera à la barre, et en tous cas au plus tard le 31 octobre 2013<sup>10</sup>.

## II. Examen et conclusion

7. Aux fins de la présente Ordonnance, la Chambre se réfère aux articles 64-2, 64-3-a, 64-9-a, 69-3 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 63 et 64 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 28-2 et 34 du Règlement de la Cour.

---

<sup>8</sup> *Defence Submissions as to the current timetable for the completion of its case*, 6 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-2796.

<sup>9</sup> *Order on the submission of final applications for the admission of material into evidence and seeking observations on the admission into evidence of witnesses' written statements*, 1<sup>er</sup> octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2824.

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-2824, par. 13.

8. Les parties n'ayant pas systématiquement déposé de requêtes aux fins de la présentation en tant que preuves des documents utilisés lorsqu'elles ont interrogé les témoins, la Chambre a soigneusement examiné ces documents et les a comparés avec ceux dont le versement au dossier lui a effectivement été demandé. À l'issue de cette analyse, la Chambre relève que, bien que certaines pièces utilisées lorsque des témoins ont été interrogés puissent en principe sembler pertinentes au regard des questions à l'examen, les parties et les participants ne les lui ont pas présentées en tant que preuves afin qu'elle se prononce sur leur admissibilité.
9. Parmi ces documents dont il a été débattu à l'audience, la Chambre observe par exemple que certaines photographies montrées à des témoins et certains croquis dessinés par eux à la barre n'ont pas été présentés comme éléments de preuve par les parties ou les participants, bien qu'ils puissent être pertinents aux fins de l'évaluation de la déposition de ces témoins par la Chambre<sup>11</sup>. Dans le même ordre d'idées, certaines transcriptions d'émissions radiophoniques n'ont été présentées par aucune partie alors que les émissions correspondantes

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, CAR-D04-0002-1377, transcription de l'audience du 8 juin 2011, ICC-01/05-01/08-T-124-CONF-ENG CT2, p. 11, ligne 17, à p. 12, ligne 17 ; CAR-OTP-0028-0446, transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-288-CONF-ENG ET, p. 36, ligne 17, à p. 37, ligne 4 ; CAR-OTP-0046-0199, transcription de l'audience du 10 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-304-CONF-ENG ET, p. 58, ligne 20, à p. 59, ligne 23 ; CAR-OTP-0046-0218, transcription de l'audience du 8 mai 2012, ICC-01/05-01/08-T-225-ENG ET WT, p. 18, ligne 15, à p. 20, ligne 23, et ICC-01/05-01/08-T-304-CONF-ENG ET, p. 61, lignes 5 à 18 ; CAR-OTP-0046-0229, ICC-01/05-01/08-T-304-CONF-ENG ET, p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 24 ; CAR-OTP-0046-0196, ICC-01/05-01/08-T-225-ENG ET WT, p. 32, lignes 3 à 23, et transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-CONF-ENG ET, p. 78, ligne 8, à p. 82, ligne 3 ; CAR-D04-0004-0041, transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-CONF-ENG ET, p. 42, ligne 11, à p. 45, ligne 3 ; CAR-D04-0004-0040, ICC-01/05-01/08-T-316-CONF-ENG ET, p. 45, ligne 6, à p. 46, ligne 9 ; CAR-OTP-0035-0133, transcription de l'audience du 14 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-323-CONF-ENG ET, p. 30, ligne 11, à p. 31, ligne 10.

ont déjà été versées au dossier<sup>12</sup>. De telles transcriptions et, le cas échéant, leurs traductions complèteraient les émissions radiophoniques proprement dites et permettraient à la Chambre de mieux situer la déposition concernée dans son contexte.

10. Aux termes de l'article 69-3 du Statut, la Chambre « a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » ; elle informe donc les parties et les participants qu'elle envisage d'admettre les 69 documents énumérés dans l'annexe confidentielle. L'admission se fera sous réserve de l'examen de chaque document par la Chambre au regard des trois critères applicables<sup>13</sup>. Si les parties et les participants ne s'opposent à l'admission d'aucun des documents énumérés, ils peuvent présenter des observations sur leur pertinence, leur valeur probante et, le cas échéant, l'effet préjudiciable qu'aurait leur versement au dossier. Si en revanche ils s'opposent à l'admission de ces documents, la Chambre statuera en temps utile.

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, transcription française (CAR-OTP-0036-0039) et transcription anglaise (CAR-OTP-0031-0093) d'un extrait d'une émission de RFI (CAR-OTP-0031-0093) utilisé dans la transcription de l'audience du 7 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-268-CONF-ENG ET, p. 29, ligne 7, à p. 36, ligne 5 ; transcription française (CAR-OTP-0057-0353) d'un extrait d'une émission de RFI (CAR-OTP-0031-0122) utilisé dans la transcription de l'audience du 10 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-315-Red-ENG WT, p. 46, ligne 8, à p. 52, ligne 3 ; transcription française (CAR-OTP-0036-0041) d'un extrait d'une émission de RFI (CAR-OTP-0031-0099) utilisé dans ICC-01/05-01/08-T-315-Red-ENG WT, p. 52, ligne 5, à p. 54, ligne 9 ; transcription française (CAR-OTP-0057-0243) d'un extrait d'une émission de RFI (CAR-OTP-0031-0116) utilisé dans ICC-01/05-01/08-T-315-Red-ENG WT, p. 41, ligne 21, à p. 45, ligne 18.

<sup>13</sup> À savoir que l'élément de preuve doit i) être pertinent ; ii) avoir valeur probante ; et iii) avoir suffisamment de pertinence et de valeur probante pour que celles-ci l'emportent sur tout effet préjudiciable que son admission pourrait avoir ; voir Version publique expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en date du 15 décembre 2011, 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, par. 13 à 16 ; *Public Redacted Version of "Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute"* of 6 September 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 7 à 9.

11. Au vu de ce qui précède, la Chambre **ORDONNE** aux parties et aux participants de déposer, le 15 novembre 2013 au plus tard, leurs observations sur l'éventuelle admission en tant que preuves, conformément à l'article 69-3 du Statut, des documents énumérés dans l'annexe confidentielle à la présente ordonnance, y compris, le cas échéant, leurs arguments précis concernant l'admissibilité de chaque pièce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
*/signé/*

**Mme la juge Sylvia Steiner**

\_\_\_\_\_  
*/signé/*

**Mme la juge Joyce Aluoch**

\_\_\_\_\_  
*/signé/*

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le 23 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)